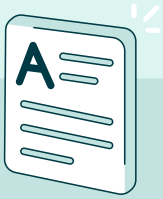
Fiche d'informations générales

Ce document, prévu par l'article L.312-11-1 du Code de la consommation, est mis gratuitement à disposition du consommateur souhaitant obtenir des informations sur la Location avec Option d'Achat, crédit à la consommation au sens de l'article L311-1 du Code de la consommation. Les informations qu'il contient sont valables à compter du 20/11/2026



Location avec Option d'Achat

1. L'identité, l'adresse géographique, le numéro de téléphone et l'adresse électronique du prêteur, et le cas échéant, de l'intermédiaire de crédit qui fournit les informations

Prêteur : Arkéa Financements & Services - SA à Directoire et Conseil de surveillance - RCS Brest B 338 138 795 - n°ORIAS 07 019193 Adresse Siège Social - 335 rue Antoine de Saint Exupéry - 29490 GUIPAVAS
Service client Meia - Arkéa Financements & Services - TSA 79801 - 35917 RENNES CEDEX 9
Numéro de téléphone : 0 811 360 027 (Service 0,06 €/min + prix appel)
Adresse internet : www.meia.fr

2. Les finalités possibles du crédit

La location avec option d'achat (LOA) est une opération de crédit à la consommation qui permet à un particulier, le «locataire»et «colocataire» le cas échéant, ou encore «emprunteur «et «coemprunteur» le cas échéant, de financer l'acquisition d'un bien.
Le «prêteur», également dénommé «bailleur», achète le bien que souhaite financer l'emprunteur à un «vendeur», encore dénommé «intermédiaire de crédit» et donne ledit bien en location au locataire moyennant le paiement de loyers. Pendant, et jusqu'au terme de la location, le locataire peut opter ou non, pour l'achat dudit bien en levant l'option d'achat prévue au contrat.

3. La durée possible du contrat de crédit

Durées possibles du crédit en fonction du type de bien financé :

AUTO : de 25 à 85 mois
MOTO : de 24 à 72 mois
LOISIR : de 25 à 157 mois

... / ...

4. Les types de taux débiteurs proposés, et la nature fixe, variable ou révisable des taux, ainsi qu'un bref exposé des caractéristiques de chacun des types de taux, y compris de leurs implications pour l'emprunteur

Taux fixe. Un crédit à taux fixe est un crédit dont le taux d'intérêt ne change pas durant toute la durée de son remboursement. Le taux d'intérêt est stable, défini au moment de la signature du contrat, pour toute la durée du remboursement

5. Un exemple représentatif du montant total du crédit, du coût total du crédit pour l'emprunteur, du montant total dû par ce dernier et du taux annuel effectif global

Dans l'hypothèse d'une location avec option d'achat pour un véhicule d'une valeur totale de 20.000,00€ TTC , comportant :
- un premier loyer majoré de 5.000,00€ TTC
- 35 loyers mensuels de 229,00€ TTC
- un dernier loyer de 9.999,92€

le Taux annuel effectif global (TAEG) est de 8,30%, calculé sur la base des paramètres retenus dans la présente fiche (montant, durée, frais de dossier, report de paiement), en prenant comme hypothèses de calcul que :
- le contrat de crédit restera valable pendant la durée convenue,
- le prêteur et l'emprunteur rempliront leurs obligations selon les conditions et délais précisés dans le contrat de crédit,
- le montant total du crédit est réputé utilisé à la date la plus proche prévue dans le contrat de crédit et conformément aux limites de montants et de durée d'utilisation. Le coût total pour le locataire en cas d'acquisition du véhicule à la fin du contrat est de 23.014,92€ (hors assurances et prestations facultatives)

6. L'indication d'autres coûts éventuels, non compris dans le coût total du crédit pour l'emprunteur, à payer en lien avec le contrat de crédit

/

... / ...

7. Les différentes modalités de remboursement possibles, y compris le nombre, la périodicité et le montant des versements réguliers

Dans l'hypothèse d'une location avec option d'achat pour un véhicule d'une valeur totale de 20.000,00€ TTC, comportant :
- un premier loyer majoré de 5.000,00€ TTC
- 35 loyers mensuels de 229,00€ TTC
- un dernier loyer de 9.999,92€

Ce(s) montant(s) est (sont) calculé(s) sur l'hypothèse d'une première mensualité intervenant 1 mois exactement (2 à N mois s'il s'agit d'un crédit report), après la date de livraison du bien. Les intérêts et/ou les frais seront dûs de la façon suivante : les intérêts sont payables à terme à échoir. Ils sont intégrés dans les mensualités ci-dessus.

8. Une description des conditions directement liées à un remboursement anticipé

Le locataire peut, à tout moment et à son initiative, acquérir par anticipation le bien loué en levant et payant l'option d'achat dite «intermédiaire» prévue au calendrier des remboursements. Dans ce cas, le locataire a droit à une réduction du coût total du contrat dans les conditions prévues par le Code de la consommation. Le montant que le prêteur peut exiger du locataire ne peut dépasser la somme du prix de la levée d'option d'achat au terme de la location tel que convenu dans le contrat et des loyers restant à échoir au moment de l'achat, diminuée de la moitié des intérêts restants dus ou d'une proportion supérieure lorsque cette moitié ne permet pas de garantir au locataire une réduction du coût total du contrat. Aucun autre intérêt ni aucun autre frais ne peuvent être mis à la charge du locataire en cas d'acquisition du bien par anticipation. En cas d'acquisition par anticipation du bien loué, l'emprunteur a droit à une réduction du coût total du crédit pour la durée résiduelle du contrat de crédit, proportionnelle à la durée restante du contrat. Tous les frais imposés par le prêteur à l'emprunteur sont pris en compte lors du calcul de cette réduction.

9. Une description des conditions dans lesquelles s'exerce le droit de rétractation

Après avoir accepté l'offre faite par le prêteur, l'emprunteur peut se rétracter sans motif du contrat de crédit dans un délai de quatorze (14) jours calendaires. Le délai de rétractation court à compter du jour où :
- l'offre de contrat de crédit comprenant les informations prévues à l'article L312-28 du Code de la consommation est acceptée ;
- l'emprunteur reçoit les conditions contractuelles et les informations prévues audit article L.312-28, si leur date de réception est postérieure à celle mentionnée précédemment. Si l'emprunteur n'a pas reçu l'offre de contrat de crédit ni les informations prévues à l'article L312-28, le délai de rétractation expire en tout état de cause douze (12) mois et

... / ...

quatorze (14) jours après la conclusion du contrat de crédit. Le délai de rétractation n'expire pas si l'emprunteur n'a pas été informé de son droit de rétractation par le prêteur. Le délai de rétractation est réputé avoir été respecté si l'emprunteur envoie au prêteur sa rétractation avant l'expiration de ce délai. L'emprunteur pourra exercer son droit de rétractation en renvoyant le formulaire détachable joint à son exemplaire de contrat de crédit, parfaitement et lisiblement rempli, avant l'expiration des délais rappelés ci-dessus, notamment par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse postale suivante : Meia-Arkéa Financements & Services - Service Courrier (Rétractations) - CS 30001 - 29828 Brest Cedex 9, ou par lettre recommandée en ligne à l'adresse électronique suivante : accueil@arkea-fs.fr. Si l'emprunteur décide de ne pas exercer son droit de rétractation dans les délais susmentionnés, il sera définitivement engagé par le contrat de crédit objet des présentes et celui-ci devra être remboursé conformément aux conditions prévues au contrat. Dans le cas où l'acceptation du prêteur est acquise grâce à l'engagement d'un coemprunteur, cette acceptation serait invalide si le coemprunteur venait lui-même à se rétracter dans les délais légaux. Conformément aux dispositions de l'article L.312-26 du Code de la consommation, à compter du jour suivant la mise à disposition des fonds à l'emprunteur et en cas de rétractation, l'emprunteur rembourse au prêteur le capital versé et paye les intérêts cumulés sur ce capital depuis la date à laquelle le crédit lui a été versé jusqu'à la date à laquelle le capital est remboursé, sans retard indu et au plus tard trente (30) jours après avoir envoyé la notification de la rétractation au prêteur. Les intérêts sont calculés sur la base du taux débiteur figurant au contrat. L'emprunteur qui a exercé son droit de rétractation d'un contrat de location avec option d'achat dont l'exécution a commencé avant la fin du délai de rétractation verse au bailleur un montant correspondant à l'usage du bien jusqu'à la notification de sa décision de se rétracter. Ce montant est proportionné à la valeur marchande du bien qui a été fourni. Le bailleur n'a droit à aucune indemnité versée par l'emprunteur en cas de rétractation, à l'exception le cas échéant d'une indemnité limitée au montant des frais non récupérables que le prêteur a payés à une administration publique.

10. L'indication des services accessoires imposés à l'emprunteur pour l'obtention du crédit ou qui doivent être souscrits par lui pour obtenir ce crédit aux conditions particulières prévues par les clauses et conditions commerciales et, le cas échéant, la précision que les services accessoires peuvent être souscrits auprès d'un fournisseur autre que le prêteur

Est-il obligatoire pour l'obtention même du crédit ou conformément aux clauses et conditions commerciales de contracter :
- une assurance liée au crédit ? Non
- un autre service accessoire ? Non

Aucune assurance garantissant le crédit n'est exigée par le prêteur.

... / ...

11. Un avertissement général concernant les éventuelles conséquences d'un non-respect des obligations liées au contrat de crédit

En cas de difficultés de remboursement, il est recommandé à l'emprunteur de contacter le ou les prestataires de services de conseil aux personnes endettées dont les coordonnées lui sont communiquées aux conditions générales du contrat de crédit.
- En cas de défaut, de retard de paiement ou d'inexécution contractuelle de l'emprunteur : En cas de défaillance du locataire (non-paiement des loyers, non-respect d'une obligation essentielle du contrat...) le bailleur peut ou non prononcer la résiliation du contrat de location. La location peut être résiliée de plein droit par le bailleur dans les trente (30) jours après l'envoi au locataire d'une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception restée sans effet, si le locataire contrevient à l'une des conditions du présent contrat, notamment en cas de non-paiement d'un seul loyer. Il en est de même, en cas de prononcé de liquidation judiciaire du locataire. La résiliation demeure acquise de plein droit au bailleur, en cas de diminution des garanties du bailleur et notamment saisie ou vente du bien loué, confiscation, abandon, restitution anticipée ou encore modification de la destination ou de l'usage initial du bien loué sans accord préalable du bailleur. Par ailleurs, en cas d'adhésion aux contrats d'assurances, l'exigibilité de la créance entraîne la cessation de plein droit des garanties. En cas de sinistre, aucune prise en charge ne peut donc intervenir. En cas de décès du locataire, la location pourra se poursuivre sans discontinuité si les héritiers ou ayants-droit le demandent et si le bailleur l'accepte expressément. En cas d'incident de paiement caractérisé, des informations concernant l'emprunteur sont susceptibles d'être inscrites dans le Fichier national des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers (FICP) géré par la Banque de France et accessible à l'ensemble des établissements de crédit et autres organismes financiers. La résiliation entraîne l'obligation pour le locataire de restituer le bien loué au bailleur ou son représentant, avec ses accessoires (notamment clés, certificat d'immatriculation, s'il s'agit d'un véhicule). À défaut, le bailleur peut les faire reprendre par contrainte par un commissaire de justice sur ordonnance rendue sur requête par le président du tribunal compétent. Le locataire aura la faculté dans le délai de trente (30) jours à compter de la résiliation, de présenter au bailleur un acquéreur faisant une offre écrite d'achat, accompagnée du chèque destiné au règlement proposé. Si le bailleur n'accepte pas cette offre, et s'il vend ensuite à un prix inférieur, la valeur vénale à déduire sera celle de l'offre refusée par lui. Le défaut de remise par le locataire pourra motiver le dépôt d'une plainte en abus de confiance. Les indemnités que le locataire doit verser au bailleur sont celles prévues ci-après. En cas de non restitution du bien loué aux dates et lieu fixés par le bailleur celui-ci est autorisé à le reprendre en vertu d'une ordonnance de saisie revendication rendue sur simple requête par le président du tribunal compétent. Toutefois, le bailleur se réserve la possibilité d'assigner le locataire devant le même magistrat par voie de référé. Tout retard dans la restitution entraîne, à la charge du locataire, par jour de retard, une indemnité de retard égale à 1/90 du montant du dernier loyer trimestriel ou 1/30 du montant du dernier loyer mensuel. Par ailleurs, en cas d'adhésion aux contrats d'assurances par le locataire, ce dernier pourra être exclu du bénéfice dudit contrat s'il cesse de payer la cotisation d'assurance.
- Indemnités en cas de défaut ou de retard de paiement et frais d'inexécution : Le bailleur pourra exiger une indemnité égale à la différence entre :
- d'une part la valeur résiduelle hors taxes du bien stipulée au contrat, augmentée de la valeur actualisée, à la date de résiliation du contrat de la somme hors taxes des loyers non encore échus,
- et d'autre part, la valeur vénale hors taxes du bien restitué. La valeur actualisée des loyers non encore échus est calculée selon la méthode des intérêts composés en prenant comme taux annuel de référence le taux moyen de rendement des obligations

... / ...

émises au cours du semestre civil précédant la date de conclusion du contrat majoré de la moitié. La valeur vénale est celle obtenue par le bailleur s'il vend le bien restitué ou repris. A défaut de vente du bien dans les circonstances prévues ci-dessus ou à la demande du locataire, il peut y avoir évaluation de la valeur vénale à dire d'expert. Lorsque le bailleur n'exige pas la résiliation du contrat, il peut demander une indemnité égale à huit pour cent (8,00%) des échéances échues impayées. Cependant, dans le cas où il accepterait des reports d'échéances à venir, le taux de l'indemnité serait ramené à quatre pour cent (4,00%) des échéances reportées. Le montant de l'indemnité est majoré des taxes fiscales applicables. Les indemnités ci-dessus peuvent être soumises, le cas échéant, au pouvoir d'appréciation du tribunal. Aucune indemnité ni aucuns frais autres que ceux mentionnés ci-dessus ne peuvent être mis à la charge du locataire dans les cas de défaillance précités. Toutefois, le bailleur pourra réclamer au locataire en cas de défaillance de celui-ci, le remboursement des frais taxables qui lui auront été occasionnés par cette défaillance, à l'exclusion de tout remboursement forfaitaire de frais de recouvrement.